



N° 3034

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 avril 2006.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à assouplir les conditions de délivrance  
de la carte du combattant aux anciens combattants  
de la seconde guerre mondiale,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,  
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais  
prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

### PRÉSENTÉE

PAR MM. YANNICK FAVENNEC, MANUEL AESCHLIMANN, RENE ANDRÉ, JEAN AUCLAIR, JEAN BARDET, JEAN-CLAUDE BEAULIEU, JACQUES-ALAIN BÉNISTI, JEAN-LOUIS BERNARD, MARC BERNIER, JEAN-YVES BESSELAT, JEROME BIGNON, BRUNO BOURG-BROC, LOÏC BOUVARD, Mme MARYVONNE BRIOT, MM. FRANÇOIS CALVET, PIERRE CARDO, ANTOINE CARRÉ, ROLAND CHASSAIN, DINO CINIERI, RENE COUANAU, ALAIN COUSIN, JEAN-YVES COUSIN, MARC-PHILIPPE DAUBRESSE, BERNARD DEBRÉ, JEAN-PIERRE DECOOL, BERNARD DEFLESSELLES, LUCIEN DEGAUCHY, PATRICK DELNATTE, BERNARD DEPIERRE, LEONCE DEPREZ, ÉRIC DIARD, DOMINIQUE DORD, PHILIPPE DUBOURG, NICOLAS DUPONT-AIGNAN, JEAN-MICHEL FERRAND, DANIEL FIDELIN, Mme ARLETTE FRANCO, MM. YVES FROMION, DANIEL GARD, JEAN-PAUL GARRAUD, CHARLES-ANGE GINESY, CLAUDE GOASGUEN, FRANÇOIS-MICHEL GONNOT, Mme CLAUDE GREFF, MM. FRANÇOIS GROSDIDIER, JEAN-CLAUDE GUIBAL, JEAN-JACQUES GUILLET, CHRISTOPHE GUILLOTEAU, JOËL HART, MICHEL HEINRICH, HENRI HOUDOUIN, JEAN-YVES HUGON, DENIS JACQUAT, MARC JOULAUD, PIERRE LASBORDES,

JEAN-MARC LEFRANC, MICHEL LEJEUNE, JEAN-CLAUDE LEMOINE, JEAN-PIERRE LE RIDANT, LIONNEL LUCA, DANIEL MACH, THIERRY MARIANI, HERVE MARITON, ALAIN MARLEIX, ALAIN MARSAUD, CHRISTIAN MÉNARD, ALAIN MERLY, DENIS MERVILLE, DAMIEN MESLOT, PIERRE MICAUX, JEAN-MARIE MORISSET, ÉTIENNE MOURRUT, JEAN-MARC NESME, JEAN-PIERRE NICOLAS, Mme BERNADETTE PAÏX, MM. JACQUES PÉLISSARD, PHILIPPE PEMEZEC, PIERRE-ANDRE PÉRISSOL, MICHEL RAISON, ÉRIC RAOULT, JEAN-FRANÇOIS RÉGÈRE, FREDERIC REISS, JEAN-LUC REITZER, JACQUES REMILLER, SERGE ROQUES, JEAN-MARC ROUBAUD, JEAN-MARIE SERMIER, DANIEL SPAGNOU, ALAIN SUGUENOT, GUY TEISSIER, Mme IRENE THARIN, M. JEAN UEBERSCHLAG, Mme LILIANE VAGINAY, MM. JEAN-SEBASTIEN VIALATTE, PHILIPPE VITEL et LAURENT WAUQUIEZ

Députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Alors que viennent de se clore deux années de commémorations de la seconde guerre mondiale, la politique de mémoire envers les anciens combattants de cette guerre a connu de riches développements. Dans le même temps, on peut s'étonner de la modestie de la politique de reconnaissance à l'égard de ces mêmes combattants.

Sans doute certains gestes ont-ils été faits récemment en faveur des anciens combattants en général : comment ne pas saluer l'article 125 de la loi de finances pour 2006 qui, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, porte de 33 à 35 l'indice de référence pour le calcul du montant annuel de la retraite du combattant, répondant ainsi à une ancienne et légitime demande du monde combattant ?

Mais aucune mesure spécifique n'a été prise depuis longtemps en faveur des anciens combattants de la seconde guerre mondiale, alors qu'ils sont, pour certains d'entre eux, dans une situation inique résultant du régime actuel d'attribution de la carte du combattant.

Cette question de l'attribution de la carte du combattant n'est pas purement juridique ou formelle. Faut-il rappeler que cette carte ouvre droit à la retraite du combattant, au port de la croix du combattant, à la constitution d'une rente mutualiste majorée par l'État qui bénéficie d'avantages fiscaux, à une demi-part d'impôt sur le revenu à partir de soixante-quinze ans ou encore à la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ? Autant d'enjeux qui font de la carte du combattant un élément de reconnaissance majeur, à la fois symbolique et concret, pour les anciens combattants.

Or, aux termes des articles L. 253 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tels qu'ils sont précisés par les articles R. 224 et suivants du même code, sont considérés comme combattants pour les opérations effectuées après le 2 septembre 1939 (hormis les blessés et prisonniers, sous certaines conditions) les seuls militaires ayant appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à certaines unités expressément énumérées sur des listes établies par le ministère de la défense nationale, ou encore les militaires ayant pris part pendant la campagne de 1940, dans une unité combattante, à des opérations ayant permis de contenir ou de repousser l'ennemi.

La condition de l'appartenance à une unité combattante (ou à une unité recensée spécifiquement sur une liste ministérielle) fonde une pratique qu'il est difficile de ne pas considérer comme injuste.

Un militaire ayant servi trois mois dans une unité combattante bénéficie de la carte du combattant – et cela n'est pas en cause. En revanche, des personnes mobilisées en septembre 1939, ayant accompli des services militaires jusqu'au 25 juin 1940, présentes dans des unités qui n'ont pas été reconnues comme combattantes, n'ont pas droit à l'attribution de cette carte – alors même que la durée de leurs services s'établit ainsi à dix mois.

De même, des personnes engagées entre juin et octobre 1944, ayant servi jusqu'au 8 mai 1945, ont passé jusqu'à onze mois sous les drapeaux, mais dans des unités non reconnues combattantes et ne peuvent donc prétendre à la carte du combattant.

Cette situation se révèle plus injuste encore si l'on observe l'évolution des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'autres conflits.

Pour ce qui concerne la première guerre mondiale, dès 1980, la décision a été prise de ne plus retenir le critère de l'appartenance à une unité combattante, mais de ne prendre en considération que la durée de trois mois de présence sous les drapeaux pour l'attribution de la carte du combattant.

Plus récemment, l'article 123 de la loi de finances pour 2004 a ouvert l'attribution de cette même carte à tout militaire présent en Afrique du nord pendant une durée d'au moins quatre mois entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, et ce sans condition d'appartenance à une unité spécifique.

Pour l'ensemble de ces raisons, la présente proposition de loi vise à assouplir les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants de la seconde guerre mondiale, en accordant à tous les militaires ayant passé trois mois au moins sous les drapeaux le bénéfice de droit de cette carte, sans que soit requise l'appartenance à une unité combattante.

Cette mesure permettra l'attribution de quelques milliers de cartes nouvelles, selon les estimations établies par les services du ministère délégué aux anciens combattants, et d'un nombre équivalent de retraites du combattant. Son coût en serait donc limité, ce qui fait de cette mesure d'équité une mesure également raisonnable.

Mais pour les bénéficiaires serait rétablie une véritable égalité de traitement par rapport à l'ensemble du monde combattant : c'est le moins que puisse faire la Nation reconnaissante en faveur de ceux qui ont œuvré pour que notre pays reste une terre de liberté.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

① Après l'article L. 253 *sexies* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est inséré un article L. 253 *septies* ainsi rédigé :

② « *Art. L. 253 septies.* – Ont vocation à la qualité de combattant dans les conditions prévues à l'article R. 227, pour les opérations effectuées entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air ayant appartenu à une unité quelle qu'elle soit pendant trois mois consécutifs ou non. »

### Article 2

Les charges qui résulteraient pour l'État de l'application des dispositions de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE  
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €  
ISBN : 2-11-121110-9  
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale  
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

-----  
N° 3034 Proposition de loi de M. Yannick Favennec visant à assouplir les conditions de délivrance de la carte du combattant aux anciens combattants de la seconde guerre mondiale